

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_11

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose :

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le Maire donne ensuite lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à la majorité :

Pour :	12	Contre :	3	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire :	52.22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint :	19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint :	19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint :	19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 ^e adjoint	.19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué :	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué :	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX
--------------------------	---

--	--

Auteur : Conseil municipal
Mise en ligne le :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1458

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 4 x 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique = 141.22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Benoît SKLEPEK	52.22 %

Adjoints

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Frank BALERET	19.25 %
Catherine LECLERE	19.25 %
Olivier PETIT	19.25 %
Audrey BAR PEIGNIER	19.25 %

Conseillers municipaux délégués

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
François HERREYE	6 %
Aurélié MARTIN	6 %

Enveloppe globale : 100 %

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votant :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_12

Objet : Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général de collectivités territoriales

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui

lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il rappelle que lorsque le conseil municipal décide de déléguer tout ou partie de ses attributions au maire, il doit être regardé comme dessaisi de sa compétence et ne peut plus intervenir dans le domaine des compétences transférées.

Il pourra s'il le souhaite avant de prendre une décision qui lui incombe, comme toute autorité administrative solliciter les avis qui lui paraissent utiles.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général du conseil municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion réactive et efficace des affaires courantes de la commune tout en garantissant la continuité du service public et qu'elles évitent des procédures administratives lourdes pour des décisions relevant de la gestion quotidienne, sans pour autant priver le conseil municipal de son pouvoir de contrôle ;

Considérant que le maire est tenu de rendre compte de ses décisions au conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires ;

Considérant que le conseil municipal conserve par ailleurs la possibilité de mettre fin à tout moment aux délégations accordées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

Pour :	12	Contre :	3	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

1/ DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, de signer les documents d'arpentage ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **pour un montant inférieur à un seuil de 40 000 euros HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions **échues non renouvelées** dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés **ni de conditions ni de charges** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice (désormais dénommés commissaires de justices) et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Sont exclus de la présente délégation les biens et immeubles jouxtant le parcellaire appartenant à la commune.

Toutefois, pour l'application de cette exclusion, ne sont pas regardés comme constituant du parcellaire communal les chemins ruraux et les sentiers ruraux bordant les biens mentionnés dans les déclarations d'intention d'aliéner.

16°/ A tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis :

- **En défense** devant toutes juridictions, y compris en appel.
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction en plein contentieux **lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.**
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion** aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme **dans les conditions suivantes** :

- Celles relatives à la démolition en cas de menaces pour les biens ou pour autrui et pour les projets dont la dépense ne dépasse pas : 5.000,00 euros.
- Celles relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont la dépense ne dépasse pas : 5.000,00 euros.

2 / **AUTORISE** expressément le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à subdéléguer sa signature à un adjoint, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération.

3/ **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

4/ **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal

Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme. Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votant :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_13

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

- que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

- qu'après les élections municipales et conformément aux articles L2121-8 et L2541-5 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

- que son contenu est librement fixé par le conseil municipal et que toutefois, le code général des collectivités territoriales doit comprendre, selon la population de la commune des dispositions obligatoires, à savoir :

- * les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L2121-19), telles que les délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- * les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement **préalablement transmis** à chaque conseiller municipal.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ledit règlement intérieur.

DECISION

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité :

Pour :	12	Contre :	3	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal
Mise en ligne le :



BAINVILLE
SUR
MADON

Commune de Bainville-Sur-Madon

Règlement intérieur du conseil Municipal

Règlement adopté par délibération du 07 avril 2026
suite au renouvellement intégral du conseil municipal
Election du 15 mars 2026

Délibération DB_2026_03_13 du 07 avril 2026

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil Municipal3

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)3

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)3

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)3

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)3

Article 5 : Droit d'expression des élus4

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs4

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)4

Article 7 : Comités consultatifs (*article L.2143-2 du CGCT*)4

Article 8 : La commission d'appel d'offres5

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal5

Article 9 : Présidence de séance.5

Article 10 : Le quorum.5

Article 11 : Absence - Pouvoirs - Procurations (article L.2121-20 du CGCT)5

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)6

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)6

Article 14 : Enregistrement des débats (*article L.2121-18 du CGCT*)6

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)6

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations6

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)6

Article 17 : Débats ordinaires7

Article 18 : Suspension de séance7

Article 19 : Amendements7

Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)7

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)8

Article 22 : Clôture de toute discussion8

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)8

Article 24 : Liste des délibérations examinées (*article L.2121-25 du CGCT*)8

CHAPITRE V : Dispositions obligatoires du règlement intérieur8

Article 25 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)8

Article 26 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)8

Article 27 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)9

a) Principe9

CHAPITRE VI : Dispositions diverses10

Article 28 : Modification du règlement intérieur10

Article 29 : Autre10

CHAPITRE I : Réunions du conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Cas particulier de la réunion d'installation du conseil Municipal : la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la commune.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Elle est accompagnée du projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil Municipal ne peut délibérer sur un sujet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour portée sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil, dans le cadre de sa fonction, a le droit d'être informé **des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.**

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture devront adresser au maire une demande écrite.

La consultation des dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché est traitée à l'article 25 du présent règlement.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Droit d'expression des élus

Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond oralement aux questions posées par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Questions orales :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles sont traitées à l'article 26 du présent règlement.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre et les domaines de compétences des commissions.

Le conseil municipal fixe le nombre maximum de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, membre de droit et président de chaque commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le maire par téléphone ou par mail 3 jours au moins avant la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 7 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 3 membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le nouveau maire prend la présidence de la séance dès qu'il est élu.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et pour chaque point soumis à délibération.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 11 : Absence - Pouvoirs - Procurations (article L.2121-20 du CGCT)

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal est invité à en informer le maire ou les services de la commune dans les meilleurs délais, dès qu'il a connaissance de cet empêchement, sauf cas de force majeure.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, notamment en matière d'organisation des débats, de gestion du quorum et des procurations, il est recommandé que cette information intervienne au moins 24 heures avant la séance.

Les pouvoirs sont remis, **au plus tard**, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire ou son remplaçant rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire, dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE V : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 25 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie les lundis et mercredis de 16h30 à 18h30 et les mardis et vendredis de 9h30 à 11h30, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 5 jours avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 26 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 27 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est savoir :

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Par exemple, pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 1 mois avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire ou à son adjoint chargé de la communication sur support numérique à l'adresse secretariat@bainvillesurmadon.com au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'envoi à l'imprimeur.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative.

Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 29 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 30 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal le 07 avril 2026.

Le maire Benoit SKLEPEK

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme. Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_14

Objet : Création des commissions municipales permanentes et élection des membres

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Au cours de la première réunion, les commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire attire l'attention des membres du conseil municipal que la première réunion des commissions devra avoir lieu dans un délai de 8 jours suivant leur création.

PROPOSITION

Aussi, Monsieur le Maire propose :

- de créer quatre commissions municipales avec un maximum de sept membres hors sa présence de droit.

1/ La Commission Solidarité / Famille regroupant les thématiques de :
Affaires sociales, périscolaire, jeunesse, aînés.

2/ La Commission Cadre de vie regroupant les thématiques de :
Patrimoine, travaux, urbanisme, forêt, bâtiments communaux, circulation, sécurité, cimetière.

3/ La Commission Finances et Ressources Humaines regroupant les thématiques de :
Budget, subvention, développement économique.

4/ La Commission Animation et Communication regroupant les thématiques de :
Vie associative, événements locaux, culturels et sportifs, loisirs, communication.

- de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret pour l'élection des membres.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune ;

Article 1 : Création des commissions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **ADOpte** la liste des commissions municipales proposées par Monsieur le Maire.
- **DIT** que :
 - Les commissions communales sont composées exclusivement de conseillers municipaux.
 - Elles comprennent son président et sept membres au maximum.
 - La désignation des membres s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.
 - Chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

Article 2 : Election des membres

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

1/ Mode de scrutin

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** de ne pas procéder par scrutin secret.

2/ Election des membres des commissions

- **PROCEDE** à l'élection des membres des quatre commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.

SONT ELUS :

<u>1 / Commission Solidarité / Famille</u>	
- A l'unanimité	Madame Aurélie MARTIN
- A la majorité	Madame Audrey BAR PEIGNIER
- A la majorité	Monsieur Guillaume SUEL
- A l'unanimité	Madame Catherine BAYAD
- A la majorité	Monsieur Olivier PETIT
- A l'unanimité	Madame Gwendolina ROBERT
- A la majorité	Madame Nathalie MARCHAL

<u>2 / Commission Cadre de vie</u>	
- A la majorité	Madame Catherine LECLERE
- A l'unanimité	Monsieur François HERREYE
- A l'unanimité	Monsieur Frank BALERET
- A l'unanimité	Madame Gwendolina ROBERT
- A la majorité	Monsieur Guillaume SUEL
- A l'unanimité	Madame Catherine BAYAD
- A la majorité	Monsieur Emmanuel CRESSELY

<u>3 / Commission Finances et ressources humaines</u>	
- A la majorité	Madame Catherine LECLERE
- A la majorité	Monsieur Frank BALERET
- A la majorité	Madame Virginie MOUREAUX
- A la majorité	Madame Audrey BAR PEIGNIER
- A la majorité	Monsieur Olivier PETIT
- A la majorité	Monsieur Guillaume SUEL
- A la majorité	Madame Nathalie MARCHAL

<u>4 / Commission Animation et Communication</u>	
- A la majorité	Monsieur Olivier PETIT
- A l'unanimité	Monsieur Benoit DUPONT
- A l'unanimité	Madame Virginie MOUREAUX

- A l'unanimité	Madame Aurélie MARTIN
- A la majorité	Madame Audrey BAR PEIGNIER
- A l'unanimité	Madame Gwendolina ROBERT
- A la majorité	Madame Sandrine DUHAMEL

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal

Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_15

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une commission d'appel d'offres a pour rôle essentiel de sélectionner les candidats et de choisir le titulaire d'un marché.

Il précise qu'elle est constituée, dans les communes de moins de 3500 habitants, du maire ou de son représentant et de six membres du conseil municipal (trois titulaires et trois suppléants), élus au sein du conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il rappelle que cette méthode permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste.

Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, à l'élection des titulaires puis, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose :

- de ne pas recourir au scrutin secret.
- de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

S'agissant de la commission d'appel d'offres, aucune indication ne figure dans le code de commande publique. Les dispositions la concernant sont prévues dans le code général des collectivités territoriales (art. L 1414-2 et L 1411-5). Les textes en vigueur sont muets quant à la procédure à mettre en œuvre dans le cas de la démission d'un membre.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose également de fixer les règles suivantes concernant le remplacement des membres (démission ou décès) dans la présente délibération :

- En cas de démission d'un membre titulaire, il est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- A défaut de pouvoir au poste de suppléant, il est pourvu à son remplacement par l'élection d'un nouveau membre, par délibération au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Cette élection sera nécessaire en cas de pluralité de candidat. A défaut, la nomination prendra effet en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

DECISION

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 et D1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

1/ Mode de scrutin

Monsieur le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret.

2/ Election des membres de la CAO

Liste unique

Sont candidats au poste de titulaires :

- Monsieur Frank BALERET
- Monsieur François HERREYE
- Madame Catherine LECLERE

Sont candidats au poste de suppléants :

- Madame Nathalie MARCHAL
- Monsieur Benoit DUPONT
- Monsieur Olivier PETIT

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages exprimés :	15
Sièges à pourvoir :	
Titulaires	3
Suppléants	3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :	5

La liste est élue à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le conseil municipal :

- **ENONCE** la composition des membres de la Commission d'appel d'offres
 - o Le maire ou son représentant
 - o 3 membres titulaires :
 - Monsieur Frank BALERET
 - Monsieur François HERREYE
 - Madame Catherine LECLERE
 - o 3 membres suppléants :
 - Madame Nathalie MARCHAL
 - Monsieur Benoit DUPONT
 - Monsieur Olivier PETIT
- **APPROUVE** les modalités de remplacement des membres de la CAO ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Monsieur Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal

Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme. Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_16

Objet : Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID).

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

PROPOSITION :

Monsieur le Maire propose la nomination des personnes inscrites sur la liste des contribuables à partir de laquelle seront désignés les commissaires de la CCID et soumet la liste suivante :

Commissaires titulaires :

1	M. Benoit DUPONT	7	Mme Virginie MOUREAUX
2	M. Frank BALERET	8	M. François HERREYE
3	M. Olivier PETIT	9	Mme Gwendolina ROBERT
4	Mme Audrey BAR PEIGNIER	10	Mme Nathalie MARCHAL
5	M. Guillaume SUEL	11	Mme Sandrine DUHAMEL
6	Mme Catherine LECLERE	12	Mme Véronique BUTIN

Commissaires suppléants :

1	Mme Catherine BAYAD	7	
2	Mme Aurélie MARTIN	8	
3	M. Emmanuel CRESSELY	9	
4	Mme Sophie BIGEARD	10	
5	M. Rodolphe BURNEL	11	
6	Mme Francine CEZARD	12	

DELIBERATION

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques :

Commissaires titulaires :

1	M. Benoit DUPONT	7	Mme Virginie MOUREAUX
2	M. Frank BALERET	8	M. François HERREYE
3	M. Olivier PETIT	9	Mme Gwendolina ROBERT
4	Mme Audrey BAR PEIGNIER	10	Mme Nathalie MARCHAL

5	M. Guillaume SUEL	11	Mme Sandrine DUHAMEL
6	Mme Catherine LECLERE	12	Mme Véronique BUTIN

-

Commissaires suppléants :

1	Mme Catherine BAYAD	7	
2	Mme Aurélie MARTIN	8	
3	M. Emmanuel CRESSELY	9	
4	Mme Sophie BIGEARD	10	
5	M. Rodolphe BURNEL	11	
6	Mme Francine CEZARD	12	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente au Directeur départemental des finances publiques.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal
Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absents :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_17

Objet : Election des délégués au Syndicat Intercommunal à vocation Unique (S.I.V.U.) du plateau aéronautique Sainte Barbe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la gestion de l'aérodrome dit de « Pont-Saint-Vincent », les communes de Bainville-Sur-Madon et Maizières ont décidé de s'associer au sein du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) du plateau aéronautique ».

Le syndicat est administré par un comité syndical se réunissant au moins une fois par an et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par quatre délégués titulaires et quatre suppléants.

Le Comité syndical élit en son sein un bureau de deux membres titulaires composé d'un président et d'un vice-président qui ne doivent pas appartenir à la même commune.

PROPOSITION

Monsieur le Maire indique que le conseil doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue des suffrages sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Il propose de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection des délégués.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7 et L2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) auxquels la commune adhère ;

Considérant qu'il convient de désigner les quatre (4) délégués titulaires et les quatre (4) délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité syndical du SIVU ;

1/ Mode de scrutin

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** de ne pas procéder par scrutin secret

2/ Élection des délégués titulaires

Après un appel de candidature se présentent :

- Monsieur Benoit SKLEPEK
- Monsieur Guillaume SUEL
- Madame Aurélie MARTIN
- Madame Gwendolina ROBERT

Premier tour de scrutin :

Ont obtenu :

- Monsieur Benoit SKLEPEK	15 (quinze)	voix
- Monsieur Guillaume SUEL	15 (quinze)	voix
- Madame Aurélie MARTIN	15 (quinze)	voix
- Madame Gwendolina ROBERT	15 (quinze)	voix

Ayant obtenu l'unanimité, ils sont proclamés délégués titulaires au sein du SIVU.

3/ Election des délégués suppléants

Après un appel de candidature se présentent :

- Madame Nathalie MARCHAL
- Madame Catherine LECLERE
- Madame Catherine BAYAD
- Monsieur Benoit DUPONT

Premier tour de scrutin :

Ont obtenu :

- Madame Nathalie MARCHAL	15 (quinze)	voix
- Madame Catherine LECLERE	15 (quinze)	voix
- Madame Catherine BAYAD	15 (quinze)	voix
- Monsieur Benoit DUPONT	15 (quinze)	voix

Ayant obtenu l'unanimité, ils sont proclamés délégués titulaires au sein du SIVU.

Article 4 : Transmission

Le conseil municipal dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'au président du S.I.V.U.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal
Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_18

Objet : Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission contrôle des listes électorales (CCLE).

Monsieur le Maire expose :

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin (art. L 19).

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le

maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles **deux listes** ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

PROPOSITION :

Monsieur le Maire nomme les conseillers municipaux, à l'exception des adjoints, à tour de rôle dans l'ordre du tableau et demande à chacun s'il serait intéressé pour siéger dans cette commission.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de prévoir des suppléants pour siéger au sein de cette commission en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu titulaire. Ils sont désignés selon les mêmes modalités.

DECISION

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Vu les résultats des dernières élections municipales au cours desquelles deux listes ont été en présence ;

Considérant les candidatures volontaires exprimées par les conseillers municipaux ;

- **SONT VOLONTAIRES** en qualité de représentants de la liste majoritaire :

Titulaires	Suppléants
1/ Mme Catherine BAYAD	1/ Mme Gwendolina ROBERT
2/ M. Benoit DUPONT	2/ Mme Aurélie MARTIN
3/ Mme Virginie MOUREAUX	3/

Sont volontaires en qualité de représentants de la liste minoritaire :

Titulaires	Suppléants
1/ Mme Sandrine DUHAMEL	1/
2/ Mme Nathalie MARCHAL	2/

- **Le conseil municipal CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le préfet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX
--------------------------	---

--	--

Auteur : Conseil municipal
Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_19

Objet : Désignation des délégués au sein de Comité National d'Action Social (CNAS)

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération en date du 18 décembre 2023, délibération, n° 2023-65, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, a décidé de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité.

Il a, à cet effet, mis en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente désigne pour une durée de 6 ans au lendemain des élections municipales deux délégués : un délégué des élus et un délégué des agents.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Bainville-Sur-Madon adhère au CNAS ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DESIGNE** comme délégué élu auprès du CNAS : M Benoit SKLEPEK.
- **ACCEPTE DE FAIRE PROCEDER A LA DESIGNATION PARMIS LES MEMBRES DU PERSONNEL** bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Bainville sur Madon au sein du CNAS.
- **ACCEPTE DE DESIGNER UN CORRESPONDANT** parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal

Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_20

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de service supérieure à 10%

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au changement de la durée hebdomadaire de travail affecté au poste de rédacteur territorial en raison de besoins de service.

Vu l'article L542-3 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 4 décembre 2025 ;

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose de procéder à la suppression du poste permanent de rédacteur territorial à temps non complet pour une durée de travail de 24 heures par semaine et à la

création simultanée d'un poste permanent de rédacteur territorial à temps non complet pour une durée de travail de 28 heures par semaine à compter du 8 avril 2026.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire.
- **DE CHARGER** le maire de procéder au recrutement correspondant.
- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal

Mise en ligne le :

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2026

Délibération : DB_2026_03_21

Objet : Droit de préemption urbain parcelle ZK, n° 221 et 224 : non exercé

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 1988 Instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 février 2014 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 661, reçue le 20 mars 2026, adressée par Maître Pierre-Nicolas HERGOTT, notaire à Vandoeuvre-Les-Nancy, en vue de la vente moyennant le prix principal de deux cent quarante-neuf mille euros (249.000,00 euros) dont 12.000,00 euros de biens meubles, payé comptant le jour de la signature de l'acte, d'un bien

immobilier sis 157 rue Jacques Callot, cadastré section ZK, n° 221 pour 05 a 32 ca et n° 224 pour 14 ca, d'une superficie totale de 5 ares 46 centiares.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas exercer le droit de préemption urbain ainsi ouvert.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la vente notifiée par Maître Pierre-Nicolas HERGOTT, notaire à Vandoeuvre-Les-Nancy portant sur la vente des parcelles cadastrées section ZK, n°s 221 et 224 moyennant le prix de 249.000,00 euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer Maître HERGOTT.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal
Mise en ligne le :



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère en charge de l'urbanisme¹.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
 - Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
 - Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
 - Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))
- Demande d'acquisition d'un bien (1)
 - Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
 - Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : 20/03/2020 N° d'enregistrement :

Prix moyen au m² :

661



A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

KIMMEL

Prénom 1

Romain

Profession (facultatif) (6) : cadre bancaire

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession (facultatif) (6) : _____

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer la quote-part du déclarant : _____, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : _____ et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme.

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 157 , Voie : rue Jacques Callot

Lieu-dit : _____ Localité : BAINVILLE-SUR-MADON

Pays : FRANCE Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 54550 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? Oui Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 157 Voie : rue Jacques Callot

Lieu-dit : _____

Localité : BAINVILLE-SUR-MADON Code postal : 54550

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 546

Références cadastrales de la parcelle²

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, Arrondissement)	Localité	Superficie
préfixe	ZK	221	157 RUE JACQUES CALLOT	BAINVILLE-SUR-MADON	00 ha 05 a 32 ca
préfixe	ZK	224	TERRES NOIREL	BAINVILLE-SUR-MADON	00 ha 00 a 14 ca

 Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) Oui Non

C - Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés

Pleine Propriété Nue-Propriété Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

[2] Si le bien est situé sur plusieurs communes soumises au DPU, autant de DIA que de communes sont nécessaires.

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : _____ Surface utile ou habitable (m²) : 105.91

Nombre de : Niveaux _____ Appartements _____ Autres locaux _____

Caractéristiques du bien (division en volumes)

Vente en volumes N° des volumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : Plus de 4 ans Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable
numeroLot	batiment	etage	qpPc	nature	surface

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? Oui [\(i\) Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.](#)
 Non

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature : _____

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? Oui Non

D - Usage et occupation (14)

Usage [\(i\)](#) Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

Habitation Professionnel Commercial Agricole

Autre (préciser) : _____

Occupation

- Par le(s) propriétaire(s)
 Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.
 Sans occupant
 Autre (préciser) : Libre à la réitération

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

- Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
 Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : Oui Non

Préciser la nature : En attente de l'état hypothécaire Indiquer si rente viagère antérieure : Oui Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en chiffres) : 249 000,00 €

(en lettres) : deux cent quarante-neuf mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : 12 000,00 € Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : Oui Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalité de paiement

Comptant à la signature de l'acte authentique À terme (préciser) : _____

Si commission, montant : 12 450,00 € TTC HT

À la charge de : Acquéreur Vendeur

Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

Évaluation de la contrepartie : _____

Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente : _____

Droit d'usage et d'habitation Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

Échange

Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes :

Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

Volontaire Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : ___ / ___ / ___ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication : _____

3 - Donation (17)

Oui Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage

Prénom

THURET et DIONOT

Alexane et Valentin

Profession : référéneur web et assistante qualité

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 8 Voie : rue du Grand Verger

Lieu-dit : _____ Localité : NANCY

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 54000 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) :

@

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

- 2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).
- 3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.

Fait à : VANDOEUVRE LES NANCY

Le : 16 mars 2026 / _____



H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage

HERGOTT

Prénom

Pierre-Nicolas

Qualité

Notaire

Adresse électronique :

pn.hergott@54072.notaires.fr @

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 7 Voie : allée de Vincennes

Lieu-dit : _____

Localité : VANDOEUVRE LES NANCY Pays : FRANCE

Code postal : 54500 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 03 83 51 65 98 (Indicatif si international) : + _____

I - Observations

Il est ici précisé que le bien objet de la vente constitue le lot numéro 4 du lotissement dénommé « LES PRIMEVERTS ».

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite. Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Annexe - Références cadastrales

Si votre bien porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, Arrondissement)	Localité	Superficie
---------	---------	----	-------------------------------------	----------	------------

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

- (1) – La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.
- (2) – Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, régi par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où est situé ce bien.
- (3) – Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé (article L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où est situé ce bien.
- (4) – Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les « espaces naturels sensibles » (article L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration est à adresser au président du conseil départemental du département dans lequel est situé ce bien.
- (5) – Si la demande est faite conjointement par deux personnes qui ne sont pas en indivision, il faut indiquer le nom et le prénom du second déclarant dans nom 2 prénom 2 ; dans le cas d'une indivision des compléments devront être apportés dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) » (cf. renvoi 9).
- (6) – Si la profession est renseignée, elle doit l'être selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.
- (7) – Si le déclarant est une personne morale ou plusieurs personnes morales, les éléments doivent être clairement renseignés (Siret, forme juridique et identité du représentant). La possibilité qu'il y ait plusieurs personnes comme déclarants peut être traitée dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) ».
- (8) – Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :
– l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
– l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire du littoral qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le Conservatoire.
- (9) – En cas d'indivision entre personnes physiques ou entre personnes morales, les informations relatives à l'identité, l'adresse et à la quote-part seront obligatoirement renseignées dans la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » générée automatiquement lorsque le nombre de co-indivisaires est renseigné.
- (10) – L'adresse du déclarant doit être la plus détaillée possible. Pour le siège social (si le propriétaire est une personne morale), il faut indiquer l'adresse du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra indiquer l'adresse à la rubrique H.
- (11) – Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple) ; la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles, le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, commerces par exemple). Le numéro des volumes pour une vente en volumes permet d'identifier le bien objet de la vente.
- (12) – Locaux dans un bâtiment en copropriété.
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc. La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux...).
- (13) – Droits sociaux : lorsque la DIA porte sur la vente de parts de société (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : « locaux dans un bâtiment en copropriété »). Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple. Il faut indiquer le nombre et le numéro des parts.
- (14) – Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien. Il peut y avoir plusieurs usages donc plusieurs choix conjoints possibles. Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.
- (15) – Indiquer clairement s'il y a des droits réels ou personnels.
La mention « en attente d'éléments de la conservation des hypothèques » n'est pas admise.

(16) – Adjudication : cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication. Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(17) – La donation peut donner lieu à droit de préemption. Ceci est régi par l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme qui précise en effet que sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

- 1° Entre ascendants et descendants ;
 - 2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;
 - 3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;
 - 4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.
-

(18) – Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non-utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(19) – Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel
 - ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve...
-

(20) – Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du « droit de délaissement » qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(21) – Signataire autre que le propriétaire.

Qualité : notaire, mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

 Pour en savoir plus

Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex - Tél : 01 40 81 21 22

www.ecologie.gouv.fr

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 24/02/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

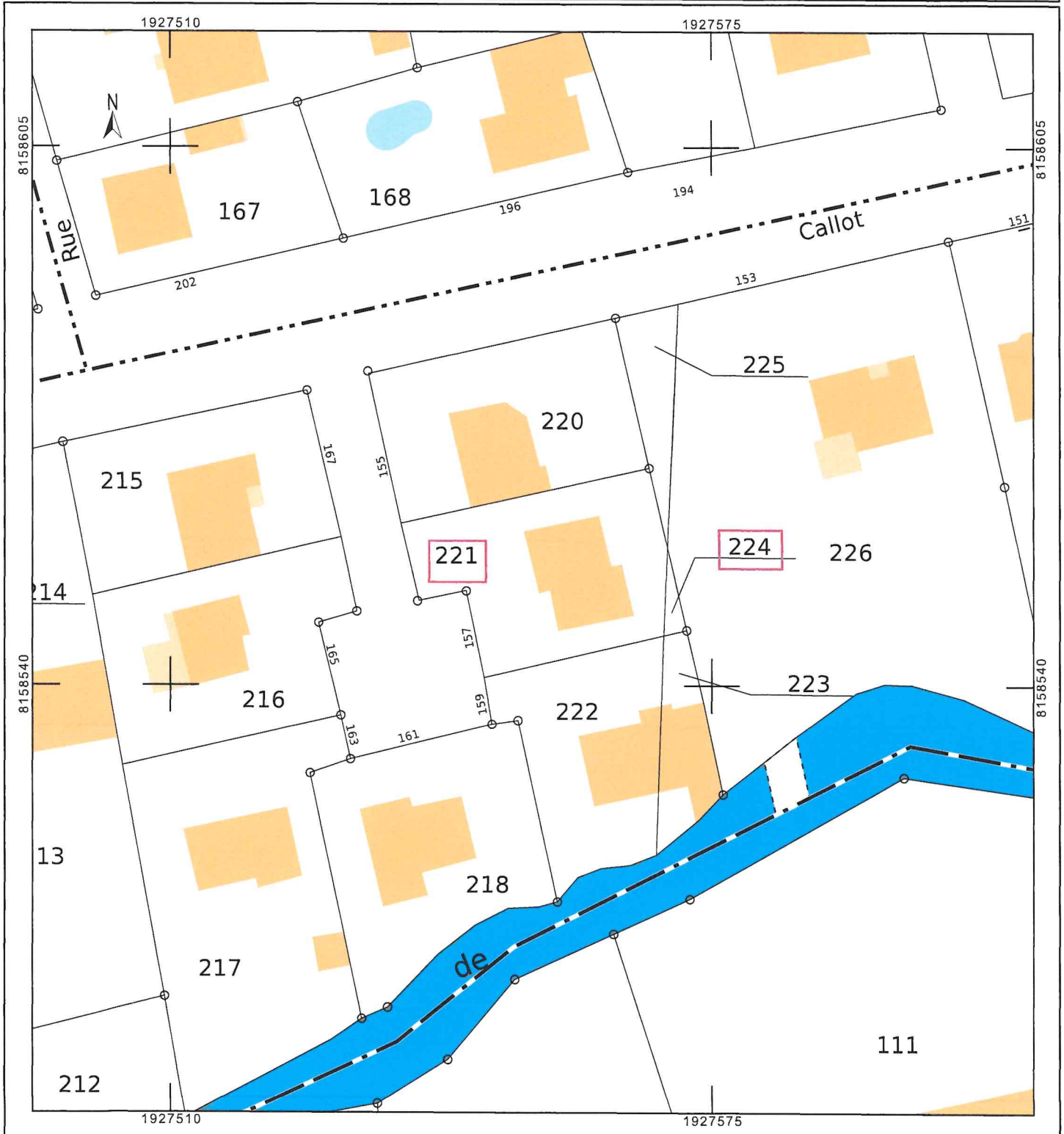
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2025

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	15	
- présents :		M. Frank BALERET, Mme Audrey BAR PEIGNIER, Mme Catherine BAYAD, M. Emmanuel CRESSELY, Mme Sandrine DUHAMEL, M. Benoit DUPONT, M. François HERREYE, Mme Catherine LECLERE, Mme Nathalie MARCHAL Mme Aurélie MARTIN, Mme Virginie MOUREAUX, M. Olivier PETIT, Mme Gwendolina ROBERT, M. Benoit SKLEPEK, M. Guillaume SUEL.
- représenté :	-	
- absent :	-	
- votants :	15	

Secrétaires de séance : Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Date de la convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 1er avril 2026

Délibération : DB_2026_03_22

Objet : Redevance de mise à disposition du personnel communal au S.I.V.U. du plateau aéronautique

Monsieur le Maire explique que le S.I.V.U. du Plateau Aéronautique Sainte Barbe ne disposant pas de service technique dédié, les communes de Bainville-sur-Madon et de Maizières mettent régulièrement à disposition leurs personnels techniques pour effectuer diverses missions pour son compte.

Lors du conseil syndical du S.I.V.U. qui a eu lieu le 03 mars 2026, il a été décidé d'indemniser la mise à disposition du personnel technique communal de la commune de Bainville-Sur-Madon à hauteur de 10.000,00 € au titre de l'année 2025.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose d'accepter l'indemnisation du S.I.V.U. et de lui facturer la mise à disposition de son service technique à hauteur de 10.000,00 € pour l'année 2025.

DECISION

Vu la délibération n°05/2026 en date du 03 mars 2026 du SIVU du Plateau Aéronautique Sainte Barbe ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **ACCEPTÉ** l'indemnisation proposée par le S.I.V.U.
- **DECIDE** de facturer la mise à disposition du personnel technique de la commune au S.I.V.U à hauteur de 10.000,00 € pour l'année 2025.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Les secrétaires de séance, Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX

Auteur : Conseil municipal

Mise en ligne le :